



PROCÉS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CINTRAY

Séance du 23 juin 2025

Convocation du 16 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 8

Quorum : 5

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de votants : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à 18 h 30, le conseil municipal de CINTRAY, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de monsieur Frédéric GRAUPNER, maire.

Etaient présents :

Frédéric GRAUPNER, Isabelle MARTIN, Yvonne TREELS, Christelle GRAUPNER, Sébastien DAVID, Danièle DUMONTET, Adrien VOLANT, Claude JAMIN.

Christelle GRAUPNER a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint

Le conseil municipal approuve le compte rendu du 3 mars 2025

1. **RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023**

Délibération N° 2025D0010

Monsieur le maire demande si chacun a pu prendre connaissance du Rapport Social Unique 2023 transmis ?

Créé par l'article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique et codifié aux articles L231-1 à L 231-4 du Code Général de la Fonction Publique, le rapport social unique (RSU) s'est substitué au rapport sur l'état de la collectivité (REC) depuis le 1er janvier 2021. Il s'agit d'une obligation légale.

Ce rapport, désormais élaboré chaque année, dresse un état des lieux de la situation du personnel dans la collectivité au 31 décembre de l'année écoulée.

Il récapitule des données chiffrées relatives aux différentes caractéristiques du personnel telles que les effectifs, le temps de travail, la rémunération, les conditions de travail, la formation et les droits sociaux selon une liste d'indicateurs déterminée, à partir desquels peuvent être établies les lignes directrices de gestion (LDG) qui définissent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L231-1 à L231-4,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales fixant les conditions et les modalités de la mise en œuvre du RSU ;
Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,
Vu l'avis du Comité Social Territorial émis lors de sa réunion du 12 mai 2025,
Vu le rapport social unique 2023, joint en annexe

Sur l'exposé qui précède.

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport social unique de la commune de Cintray portant sur l'année 2023 et de l'avis émis par le Comité Social Territorial lors de sa réunion du 12 mai 2025.

2. FONDS DE CONCOURS 2025 – Elaboration d'un PLU

Monsieur le maire fait part du mail de Chartres Métropole concernant la demande de Fonds de Concours (FdC) pour le financement du PLU. En effet, le FdC ne peut pas dépasser 50% du reste à charge de la commune (article L5214-16 V du CGCT), même s'il avait été proposé 80 %. En l'espèce, le montant du FdC ne peut excéder 11 820 €.

Délibération N° 2025D0011

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2024-0031 enregistrée en préfecture le 13 décembre 2024 pour erreur matérielle.

Le coût prévisionnel s'élève à 23 640,00 € HT soit 28 368,00 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre des Fonds de Concours.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

DÉPENSES : 23 640,00 € HT TVA : 4 728,00 €
28 368,00 € TTC

<u>RECETTES :</u>	Fonds de Concours :	11 820,00 €
	Autofinancement communal :	11 820,00 €
	Recettes totales :	23 640,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

- **SOLLICITE** une subvention de 11 820,00 € auprès des Fonds de Concours, correspondant à 50% du montant HT du projet.
- **AUTORISE** le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. SALLE COMMUNALE – VALIDATION DE LA PHASE PRO (ETUDE DE PROJET)

Délibération N° 2025D0012

Vu le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993,
Vu la phase PRO (étude de projet) proposée par 3A Architecture,
Considérant le Code Général des Marchés Publics,
Considérant que le projet correspond aux attentes de la commune,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

APPROUVE la phase PRO pour un montant estimé à 536 260,55 € HT

AUTORISE le maire à signer tout document afférant à ce projet, à lancer la consultation des entreprises conformément aux règles des marchés publics, et à solliciter toutes subventions éligibles au projet.

4. SALLE COMMUNALE – Validation des prochaines étapes

Délibération N° 2025D0013

Le maire informe le conseil municipal du montant du devis reçu pour la démolition d'un montant de 55 385,01 € HT.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité (8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention) :

AUTORISE le maire à signer le devis.

5. TERRITOIRE D'ENERGIE – SIG Infogéo 28

Pour rappel : La convention conclue entre Chartres Métropole et Territoire d'ÉNERGIE Eure-et-Loir, permettant un accès au système d'information géographique « Infogéo28 », est arrivée à échéance le 31 décembre 2024.

À partir de janvier 2025, Chartres Métropole a mis à disposition de ses communes un nouvel outil SIG. Cependant, la commune à la possibilité de continuer à utiliser Infogéo28 et son module Géocim. Bien que cet accès soit gratuit, une convention devra être conclue entre votre commune et Territoire d'ÉNERGIE Eure-et-Loir, même si la commune dispose déjà d'un ou plusieurs utilisateurs ayant signé un acte d'engagement de confidentialité, valide jusqu'au 31 décembre 2026, leur permettant d'accéder aux données à caractère personnel via Infogéo28.

Délibération N° 2025D0014

Modalités d'accès au Système d'Information Géographique Infogéo28 de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir.

Monsieur le maire rappelle que Territoire d'Énergie Eure-et-Loir met à disposition des communes et de leurs groupements son Système d'Information Géographique (SIG) baptisé Infogéo 28. Grâce à cet outil, il s'avère possible de consulter, visualiser et interroger de nombreuses données (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux d'électricité et de gaz, d'eau potable, installations d'éclairage public...), de procéder à la réalisation d'analyses thématiques et à l'impression de cartes.

Au regard de la réglementation relative au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et afin d'obtenir les droits d'accès qui lui sont personnels, chaque utilisateur du Système d'Information Géographique Infogéo28 de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir doit nous transmettre son propre acte

d'engagement de confidentialité signé par lui-même et le représentant légal de l'organisme. La collectivité, la personne morale, ne peut disposer de droits d'accès pour elle-même.

Dans ces conditions, il s'avère nécessaire de conclure une convention avec Territoire d'Énergie Eure-et-Loir en vue d'organiser l'accès à la plateforme Infogéo28 dans le respect de la nouvelle réglementation en vigueur.

En conséquence, après avoir délibéré, le conseil municipal :

SE DÉCLARE favorable à l'accès de la commune à la plateforme informatique Infogéo28,
APPROUVE les dispositions contenues dans la convention à intervenir avec Territoire d'Énergie Eure-et-Loir et autorise monsieur le maire à signer ce document,

S'ENGAGE à désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPO),

S'ENGAGE à informer Territoire d'Énergie Eure-et-Loir en cas de désignation d'un nouveau délégué à la protection des données personnelles (DPO).

6. FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FDJ) 2025

Le maire informe le conseil municipal de la demande de participation financière 2025 au FAJ du département.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité ne souhaite pas participer.

7. FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT (FSL) 2025

Le maire informe le conseil municipal de la demande de participation financière 2025 au FSL logement du département.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité ne souhaite pas participer.

8. CONVENTION APPUI AUX COMMUNES

Le maire informe le conseil municipal que la convention « appui aux communes » arrive à échéance le 30 juin 2025. Un avenant doit être signé.

Délibération N° 2025D0015

Par délibération n°BC2022/070 du 27 juin 2022, Chartres Métropole a mis en place un accompagnement des communes membres dans le cadre d'une convention de prestations de service conclue sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, rendu applicable aux communautés d'agglomération par l'article L. 5211-4-1 de ce même code, afin de faire bénéficier les communes membres de l'expertise assurée par ses servies en interne en matière de :

- **Option 1 – Appui juridique**
- **Option 2 – Appui ingénierie – projet d'aménagement**
- **Option 3 – Appui secrétariat de mairie**
- **Option 4 – Appui mise à disposition de matériel**

La convention était prévue pour s'achever au 30 juin 2025. Au regard de l'intérêt que représente cet accompagnement pour les communes, il est proposé de proroger les conventions pour une durée supplémentaire de 3 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'avenant à la convention relative à l'appui aux communes membres pour la proroger de trois ans.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec Chartres Métropole ainsi que tous les actes y afférents.

9. INFORMATIONS DIVERSES

- Repas des aînés (le 26 octobre 2025)
- Problème de stationnement rue de la mairie

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35

Publié sur le site internet le

Le maire,



Frédéric GRAUPNER

Le secrétaire de séance,



Christelle GRAUPNER